

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Montréal, le 15 novembre 2023

[REDACTED]

Objet: Demande d'accès au registre – Liste des cabinets et sociétés autonomes inscrits dans les disciplines de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres
N/D: GDC05-06-01-3450

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le 7 novembre dernier, et dont le libellé est le suivant :

« Nous souhaitons faire une demande d'accès à l'information pour la « Liste des cabinets et des sociétés autonomes inscrits dans les disciplines de l'assurance de dommages » en date d'octobre 2023, pour toutes les régions administratives du Québec. Je vous mets en exemple la liste de l'an dernier.

Plus précisément, nous aurions besoin de la liste des cabinets et sociétés inscrits dans les disciplines de l'assurance de dommages (assurance de dommages et expertise en règlement de sinistre) ».

Le même jour, lors d'un entretien téléphonique avec M^e Nathalie Leblanc, vous lui confirmiez être d'accord à recevoir une mise à jour de la liste jointe à votre demande incluant les mêmes éléments d'information.

Plus tard au cours de la journée, vous transmettiez un courriel à l'équipe de la Gestion de l'information de l'Autorité dans lequel vous demandiez ce qui suit :

« Est-ce qu'il est possible par hasard d'avoir comme donnée la date d'inscription au registre de l'AMF pour chacun des cabinets? ».

Québec

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512

Montréal

800, rue du Square-Victoria
bureau 2200
Montréal (Québec) H3C 0B4
Téléphone : 514 395-0337
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Télécopieur : 514 873-3090

M^e Leblanc communiquait avec vous le même jour pour savoir si vous recherchiez la date initiale d'inscription de chacun des cabinets/sociétés autonomes ou plutôt la date à laquelle cette inscription a été portée au Registre de l'Autorité, sachant qu'un délai administratif de mise en ligne peut parfois occasionner une date différente pour l'inscription et la mise au registre. Vous lui avez indiqué vouloir obtenir la date initiale d'inscription. À cette même occasion, M^e Leblanc a porté à votre attention qu'il était possible qu'un cabinet/société autonome ait connu des périodes d'interruption entre la date d'inscription initiale et la date de la liste mentionnée ci-après.

Ainsi, vous trouverez ci-joint la liste demandée en format Excel, à jour en date du 7 novembre 2023.

Comme M^e Leblanc vous le mentionnait hier, la colonne intitulée « Date initiale d'inscription du cabinet ou de la société autonome » comporte plusieurs inscriptions initiales portant la date du 2 mai 2013. Elle vous a expliqué que cette date ne représente pas la date initiale d'inscription mais plutôt la date de la migration des données d'un ancien système au système informatique actuel. Ainsi, nous vous confirmons que les cabinets et sociétés autonomes, dont la date d'inscription initiale mentionnée dans la liste est le 2 mai 2013, étaient tous inscrits avant cette date. À la suite de ces informations, vous avez indiqué à M^e Leblanc que la liste répondait tout de même à votre besoin et que vous n'exigiez pas de démarches additionnelles de notre part.

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la présente décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

M^e Benoit Longtin
Responsable de l'accès
Secrétaire général adjoint

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.